



Charte des thèses

Vus :

- *Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12 à 123-14,*
- *Le Code de la recherche (art. L. 412-1),*
- *L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*
- *L'avis favorable du Collège des Etudes Doctorales du 28 mars 2017*
- *L'avis favorable de la Commission Recherche du 2 mars 2017*
- *L'approbation du Conseil d'administration du 6 avril 2017 dans sa délibération n° 2017-14*

* * *

Nom, Prénoms du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline :

Directeur de thèse :

Co-Directeur de thèse :

Co-Encadrant (le cas échéant) :

Année de 1^{ère} inscription en doctorat (xxxxxxxx):

Thèse en cotutelle : oui non

Si oui Établissement partenaire :

Laboratoire d'accueil :

Directeur de Laboratoire :

École doctorale :

Directeur de l'École doctorale :

Table

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel	2
Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse	3
Article 3. Encadrement et suivi de la thèse	3
Article 4. Durée de la thèse et soutenance	4
Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse	4
Article 6. Publication et valorisation de la thèse	5
Article 7. Procédure de médiation	5
Article 8. L'obligation du dépôt électronique.....	5
Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique.....	5
Article 10. L'auteur et la diffusion électronique	5
10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire.....	5
10.2. Diffusion sur Internet	6
10.3. Œuvres collectives.....	6
10.4. Responsabilité de l'auteur	6
Article 11. L'Université et la diffusion électronique	6
11.1. Diffusion et conservation de la thèse	6
11.2. Intéressement.....	6
Article 12. Confidentialité de la thèse	7
12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse.....	7
12.2. Cas de confidentialité	7
Article 13. Modalités d'application de la Charte	7

* * *

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail et d'accompagnement nécessaires à l'avancement de la recherche.

La présente Charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant et du directeur de thèse en rappelant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que la déontologie d'un travail de recherche.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes fixés dans cette Charte soient respectés par toutes les parties lors de la préparation d'une thèse y compris une thèse en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente Charte, dans le respect de la réglementation applicable au diplôme de doctorat et des principes définis ci-dessous.

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur l'insertion professionnelle des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée

par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible dans la convention de formation. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage à informer son directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'école doctorale, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des financements pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires prévus par cette école et par le Collège des études doctorales. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse décrit précisément le sujet de la thèse.

Ce sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse doit s'assurer du caractère pertinent du sujet au regard de l'état d'avancement de la recherche dans la discipline concernée. Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. En particulier, le doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire de son directeur de thèse. Il a accès aux moyens du laboratoire pour accomplir son travail de recherche (équipements, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges).

Le doctorant s'engage sur un rythme de travail défini avec son directeur de thèse. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées dans l'avancement de sa thèse.

Tout emprunt, même court, à des travaux d'autres auteurs doit être explicitement signalé sous la forme de citations précises et inclure les références bibliographiques. Il est rappelé que le plagiat est une violation des droits d'auteur et une faute grave de déontologie susceptible de sanctions disciplinaires.

Article 3. Encadrement et suivi de la thèse

La direction de la thèse est assurée par un professeur ou assimilé, un HDR ou tout autre personne remplissant la qualité de directeur de thèse au regard de la réglementation en vigueur.

Le futur doctorant est informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. Le Conseil de l'Ecole Doctorale arrête le nombre maximal de thèses par directeur.

Le doctorant a droit à un encadrement individuel de son directeur de thèse, notamment au moyen de rencontres régulières et fréquentes. Ce travail commun entre le doctorant et le directeur de thèse est formalisé, lors de la première inscription en doctorat, par la signature d'une convention de formation qui décrit notamment les modalités d'encadrement et d'avancement des recherches du doctorant.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans des séminaires organisés au sein du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail de recherche et à débattre des

orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail suscite.

Le suivi de la réalisation de la thèse est, en outre, assuré dans le cadre des comités de suivi de thèses, conformément aux modalités de fonctionnement de ces comités définies par la réglementation de l'Ecole Doctorale.

Article 4. Durée de la thèse et soutenance

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant, après avis favorable du directeur de thèse, et du directeur de l'école doctorale. Une telle prolongation n'entraîne pas, sauf cas exceptionnels, la prolongation du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et intervenir dans des situations particulières liées notamment à la nécessité d'un travail salarié à temps plein en parallèle avec la préparation de la thèse, ou aux graves difficultés rencontrées dans le travail de recherche. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord avec le directeur de thèse.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, celui-ci peut être autorisé à suspendre sa thèse. Cette demande de suspension de thèse est accordée par le Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et avis du conseil de l'école doctorale. Pendant la période de césure, le doctorant peut s'inscrire en doctorat. Il est alors exonéré des droits d'inscription.

L'admission à la soutenance de la thèse, la composition du jury et la désignation des rapporteurs sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons spécifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français.

L'emploi d'une langue autre que le français est autorisé par le Chef d'établissement après avis du Conseil de l'école doctorale.

La demande de recourir à l'emploi d'une langue autre que le français est formulée de manière motivée par le doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, au plus tard six mois avant la date envisagée de soutenance. Si cette demande est acceptée, le manuscrit de la thèse devra comporter un résumé substantiel de la thèse écrit en langue française dans les conditions prévues par l'école doctorale.

Les thèses préparées dans le cadre de cotutelles internationales sont rédigées et soutenues dans la langue stipulée par la convention internationale de cotutelle de thèse signée par le doctorant.

Article 6. Publication et valorisation de la thèse

La thèse peut donner lieu à publications ou brevets et rapports industriels. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs, le cas échéant.

Le doctorant, dont les travaux sont susceptibles de conduire à une invention, une création qui peut faire l'objet de protection au titre de la propriété intellectuelle, se rapproche au plus tôt du Chargé(e) de valorisation au sein la Direction de la Recherche, afin de déterminer les conditions de cette protection en lien avec l'école doctorale et le laboratoire.

Article 7. Procédure de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale assure un premier niveau de médiation.

En cas de difficulté persistante, il peut être fait appel, par chacun des signataires de la présente Charte, au médiateur ou à la commission de médiation désignée par le Chef d'Établissement.

La mission de médiation implique l'impartialité du médiateur ou de la commission de médiation visés à l'alinéa précédent. L'organe de médiation doit écouter les parties et proposer une solution de règlement du conflit.

Un dernier recours peut être déposé auprès du Chef d'Établissement en tant que de besoin.

Le Directeur du laboratoire d'accueil est tenu informé du processus de médiation et de son issue.

Article 8. L'obligation du dépôt électronique

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Le dépôt de la version électronique a lieu au plus tard un mois avant la soutenance et est accompagné du formulaire d'enregistrement de thèse.

Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique

La version électronique de la thèse doit être gravée sur CD-Rom ou clé USB, au format PDF et au format natif utilisé pour la réalisation du document (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur auprès de son école doctorale de rattachement. Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés. La diffusion quant à elle est réalisée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 de la présente Charte. Sauf exception dûment justifiée, l'auteur utilise la feuille de style de l'établissement pour la réalisation du document. Dans le cas d'une thèse financée, l'auteur veille à insérer le logo du financeur dans la première page du document.

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire sur CD-Rom ou clé USB de sa thèse, le formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne.

Article 10. L'auteur et la diffusion électronique

10.1. Diffusion dans l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance (intranet de l'Université de Toulon) et au sein de la communauté universitaire.

Dans l'hypothèse où le jury de thèse demande à l'auteur d'apporter des corrections à son manuscrit, le manuscrit corrigé doit être de nouveau déposé dans un délai de trois mois.

La confidentialité est prononcée par le Chef d'établissement sur proposition du jury de thèse. Cette confidentialité est obligatoirement limitée dans le temps et est approuvée sur la base des cas de confidentialité précisés à l'article 12.2 de la présente Charte.

10.2. Diffusion sur Internet

Au moment du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université de Toulon à diffuser sa thèse sur le réseau Internet dans les conditions prévues par la présente Charte.

L'auteur pourra différer la diffusion sur internet de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le Service de la Documentation de l'Université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera alors l'œuvre sauf dispositions contraires de site d'archive ouverte.

10.3. Œuvres collectives

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation de diffusion sur internet.

10.4. Responsabilité de l'auteur

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 11. L'Université et la diffusion électronique

11.1. Diffusion et conservation de la thèse

La diffusion de la thèse, au sein de l'Université et au sein de la communauté universitaire est obligatoire sauf cas de confidentialité prononcé par le chef d'établissement. L'autorisation de diffusion sur internet dont il est fait mention à l'Article 10.2 ne contraint pas l'Université à diffuser la dite thèse sur internet. Si l'autorisation de diffusion sur internet est accordée par l'auteur, la thèse pourra également être diffusée sur d'autres sites publics de diffusion, comme par exemple sur la plateforme Thèses en Ligne (TEL) et sur HAL-TOULON. L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits. L'Université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique, notamment dans les cas de non-respect des stipulations de la présente Charte et de son article 10.4.

Dans tous les cas et même si la thèse n'est pas diffusable pour cause de confidentialité, la thèse sera archivée dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

11.2. Intéressement

L'université ne retire aucun avantage financier de la diffusion électronique des thèses.

Article 12. Confidentialité de la thèse

12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse

Les dispositions relatives à la diffusion de la thèse ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'Université sur proposition du jury de soutenance.

12.2. Cas de confidentialité

Les cas de confidentialité sont les suivants :

- Confidentialité pour préservation d'informations. Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, la durée de confidentialité de la thèse sera celle prévue dans l'accord de secret entre les partenaires.

- Confidentialité pour la préservation des résultats de la recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité de la thèse sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

Toute thèse confidentielle sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière jusqu'à ce que la confidentialité soit levée.

Article 13. Modalités d'application de la Charte

La présente Charte est applicable à compter de son approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Toute modification portée à la présente Charte est soumise à l'avis du Collège des Etudes Doctorales, à l'avis de la Commission Recherche et à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Fait à La Garde, le
Le Directeur de Thèse :
"Lu et approuvé"

en 4 exemplaires originaux.
Le Directeur du Laboratoire :
"Lu et approuvé"

Le Doctorant :
"Lu et approuvé"

Le Directeur de l'École doctorale :
"Lu et approuvé"

Parapher chacune des pages et signer la dernière précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"